



RÈGLEMENT 1024-04-2024

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 1024-2015, TEL QU'AMENDÉ, SUR LES ANIMAUX

ATTENDU QUE le Règlement 1024-2015 sur les animaux a été adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 11 janvier 2016;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de Bromont de procéder à l'amendement du Règlement 1024-2015, tel qu'amendé, afin d'encadrer le fait de laisser un animal domestique dans une voiture sans surveillance en temps de chaleur et de prévoir un délai de conservation pour les animaux mis sous garde en fourrière;

ATTENDU QUE l'avis de motion, le dépôt et la présentation du présent règlement ont été donnés à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 juin 2024;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4.9

L'article 4.9 est remplacé par le texte suivant :

4.9 Il est interdit de laisser un animal domestique dans une voiture sans surveillance et dont le moteur est arrêté pendant plus de dix minutes, lorsque la température extérieure indique plus de 20 degrés Celsius.

ARTICLE 3. AJOUT DE L'ARTICLE 4.12.1

L'article 4.12. est ajouté :

4.12.1 Un animal mis sous garde en fourrière est conservé pendant trois (3) jours de calendrier à compter de son arrivée. À l'expiration de ce délai, l'animal peut être aliéné à titre gratuit ou onéreux ou euthanasié, au choix de l'autorité compétente.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

LOUIS VILLENEUVE
MAIRE

MARIE-PIER THERRIEN
GREFFIÈRE ADJOINTE